



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

École élémentaire - Place Léon Baudelot

76 880 ARQUES LA BATAILLE

Année scolaire 2018/2019

## ◆ Article 1 - Les horaires :

1-1 ➤ les lundi, mardi, jeudi et vendredi de **8h30 à 12h** et de **13h30 à 16h**.

L'école est ouverte **10** minutes avant l'heure de rentrée soit 8h20 et 13h20. Il est interdit aux élèves de pénétrer dans la cour ou dans les locaux scolaires avant l'heure d'entrée et après la sortie. L'entrée de l'école est interdite aux personnes étrangères au service.

1-2 ➤ Les enfants doivent arriver à l'heure. La surveillance des maîtres n'est effective que dans la limite de l'enceinte scolaire. Les entrées se font par la porte du côté de la place Baudelot ; les sorties, par les portes côté rue de Rome et Place Baudelot. La responsabilité des enseignants s'arrête à la sortie des élèves à 12h00 et à 16h. Les enseignants de service sont responsables de la sécurité des élèves inscrits à l'aide personnalisée sur les temps notés dans le document distribué aux familles.

## ◆ Article 2 - L'obligation scolaire :

2-1 ➤ La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire. Toute absence, même de courte durée, doit être justifiée par un mot dans le cahier de liaison. Quand un élève manque la classe, les parents sont obligés d'informer les enseignants dès le début de l'absence par téléphone avant 9h00. Un enfant ne peut quitter seul l'école durant les horaires scolaires sauf si les parents en font la demande écrite et qu'une personne autorisée vienne le chercher.

2-2 ➤ Les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable, au moins quatre demi-journées dans le mois, feront l'objet d'un signalement à l'Inspection Académique.

## ◆ Article 3 - Santé scolaire :

3-1 ➤ **Les élèves doivent se présenter propre et doivent avoir une bonne hygiène corporelle.** Les conditions d'éviction et les mesures de prophylaxie en cas de maladie contagieuse sont fixées par arrêté du Ministre de la Santé. Les enfants ne peuvent être admis à l'école que sur présentation d'un certificat médical attestant qu'ils ne sont plus contagieux (arrêté du 03/05/89).

3-2 ➤ Il est indispensable de vérifier très régulièrement les cheveux des enfants, afin d'y déceler rapidement la présence de poux et de les traiter. Aucun médicament par voie interne ne peut être donné à un élève.

3-3 ➤ En aucun cas, un enfant ne doit se trouver en possession de médicaments. En cas de nécessité d'administration d'un médicament pendant le temps scolaire, un PAI (projet d'accueil individualisé) sera établi par la directrice avec le médecin de l'Éducation Nationale à la demande des parents de l'élève.

3-4 ➤ Tout soin prodigué à l'école est inscrit sur un registre spécifique. Les familles en sont informées si nécessaire. Il est recommandé aux familles de regarder souvent le cahier de liaison afin de prendre connaissance des informations venant de l'école. Les parents peuvent écrire des informations ou des messages pour l'école.

## ◆ Article 4 - Vie scolaire :

**L'école est un lieu d'apprentissage**

**si c'est un lieu de respect, de sécurité et de valorisation.**

4-1 ➤ L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

4-2 ➤ **De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.**

4-3 ➤ **Tout élève doit avoir vis-à-vis des adultes et de ses camarades un comportement et un langage corrects. Politesse, respect mutuel doivent permettre à tous d'établir un climat favorable à la vie de la classe et de l'école. La violence physique ou verbale ne saurait être tolérée.**

4-4 ➤ En cas de mauvais traitement de la part d'un élève, en cas de blessure ou d'indisposition, l'enfant doit prévenir immédiatement les maîtres de service. S'il en est incapable, ses camarades doivent le faire à sa place.

4-5 ➤ Dans l'enceinte de l'école, aucun adulte extérieur à l'école (parents, visiteurs, ...) n'est autorisé à intervenir directement auprès d'un enfant. Seul le personnel de l'école est habilité à gérer les conflits enfantins dans l'espace scolaire. Ceux-ci ne doivent en aucun cas être réglés à l'extérieur de l'école. Les parents ne doivent pas hésiter à prendre contact avec l'enseignant par l'intermédiaire du cahier de liaison. De la qualité du partenariat entre parents et enseignants dépend la réussite des élèves.

**4-6 ➤ Tout châtement corporel est strictement interdit.** Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes, voir des sanctions qui seront, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

**4-7 ➤** Toute détérioration volontaire du matériel scolaire et des locaux sera réparée, dans la mesure du possible, par l'enfant lui-même afin de lui donner la notion du respect du bien collectif. Les cahiers et les livres doivent être couverts et porter lisiblement le nom de l'enfant. Les élèves doivent en prendre le plus grand soin. Tout livre perdu ou sali sera remplacé par la famille.

**4-8 ➤** Il est préférable de marquer les vêtements des enfants. **Il est demandé aux familles de veiller à ce que les enfants aient une tenue sobre, propre, décente et une coiffure correcte. Il convient qu'elle soit adaptée à la vie scolaire. Éviter les bijoux, les chaussures à talons et les tenues balnéaires. Étant donné la difficulté d'être précis dans l'énumération, chacun devra accepter toute remarque de l'équipe éducative.**

#### ◆ Article 5 - Usage des locaux — hygiène et sécurité :

Les récréations ont lieu de 10h30 à 10h45 puis de 15h00 à 15h15.

**5-1 ➤** La libre circulation des élèves dans le hall, les escaliers, les couloirs ou la salle de classe pendant les récréations, est interdite. Chaque classe passe aux toilettes en début de récréation sous la surveillance de l'enseignant. En dehors de ce passage organisé, l'accès aux sanitaires est soumis à autorisation des maîtres de surveillance. Il doit se faire calmement et par stricte nécessité. L'enseignant pourra faire accompagner le demandeur.

**5-2 ➤** Il est strictement interdit de se bousculer ou de courir dans les escaliers et dans les couloirs.

**5-3 ➤** Les enfants sont encouragés par leurs enseignants à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Les enfants doivent respecter les locaux, le matériel, l'environnement qui est le leur à l'école et jeter leurs papiers dans les poubelles.

**5-4 ➤** Sont interdits à l'école :

- les jeux de bagarre ou s'y approchant (catch, boxe, judo ...)
- tous les objets d'un maniement dangereux, en particulier tous les objets en verre (bouteilles, glaces, etc.) et objets tranchants (canifs, cutters, grattoirs, etc.), les bonbons et sucettes,

- les téléphones portables, les radios, les baladeurs, MP3, les consoles de jeux, ou tout autre appareil,

- les objets qui ne sont pas d'usage scolaire, comme par exemple les toupies. (Les règles, compas, crayons, etc, ne doivent pas être portés à la main mais enfermés dans le cartable). Les enseignants se réservent le droit de confisquer tout objet dont ils jugeront l'usage inquiétant ou pouvant générer des conflits. Les parents sont tenus de contrôler le contenu des sacs et cartables. Tout objet personnel apporté à l'école est sous la responsabilité de son propriétaire.

#### ◆ Article 6 - Surveillance :

**6-1 ➤** La surveillance des élèves est continue. La surveillance de l'accueil et des temps de récréation (cour et bibliothèque) est assurée suivant un service organisé en Conseil des Maîtres. Les enfants sont rendus par l'enseignant de la classe à leur famille à l'entrée, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge à la demande de la famille, par une personne responsable du service de garde, de restauration scolaire ou de transport.

◆ **Les parents seront invités à apporter leur concours en ce qui concerne l'observation du présent règlement.** Dans chaque classe, chaque enseignant veillera à la compréhension et au respect de ces règles. Cela fait l'objet d'un point dans le carnet d'évaluation.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles élémentaires et en conformité avec le règlement départemental des écoles de septembre 2008. **Il a été validé par le Conseil d'Ecole réuni le 9 novembre 2018.**

*Signature des parents :*

*Signature de l'élève :*

*Pour le Conseil d'Ecole,  
la Directrice :*

Palmira FRAS